



POUVOIR JUDICIAIRE

P/23632/2021

AARP/28/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 30 janvier 2023

Entre

A _____, domiciliée _____, comparant en personne,

appelante,

contre le jugement JTMI/22/2022 rendu le 15 décembre 2022 par le Tribunal des mineurs,

et

B _____, comparant par M^e C _____, avocate,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Madame Catherine GAVIN, présidente ; Madame Gaëlle VAN HOVE et
Monsieur Gregory ORCI, juges ; Madame Michèle ROULLET et
Monsieur Pierre KLAUSER, juges assesseurs.**

Vu le jugement du Tribunal des mineurs du 15 décembre 2022 ;

Vu l'annonce d'appel de A_____ du 29 décembre 2022 ;

Vu le retrait d'appel de A_____ du 26 janvier 2023 ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal des mineurs.

Le greffier :

Alexandre DA COSTA

La présidente :

Catherine GAVIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.